



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 45132

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur l'appréciation souvent variable portée par les commissions départementales d'éducation spéciales (CDES), sur les conditions d'attribution du complément de 3e catégorie de l'allocation d'éducation spéciale. En effet, la CDES attribue l'allocation d'éducation spéciale (690 francs par mois), prestation familiale destinée à aider les parents qui assument la charge d'un enfant handicapé. Lorsque l'enfant a un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, un complément d'allocation s'ajoute éventuellement, si son handicap impose l'aide d'une tierce personne ou si le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuses. Pour la détermination du montant du complément, l'enfant est classé par la CDES selon l'importance de la charge en 1re catégorie (518 francs mensuels), 2e catégorie (1 153 francs mensuels) ou 3e catégorie (5 755 francs mensuels). Cette TP 3 est attribuée, sur proposition du chef de service hospitalier qui suit l'enfant, lorsque celui-ci est atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Le versement de ce complément est subordonné notamment à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée et à la présence effective de l'enfant au domicile des parents. Cette présence effective fait elle-même l'objet d'une appréciation par la CDES qui accepte que l'enfant puisse fréquenter à temps très partiel, des lieux de scolarisation, socialisation et éducation. Cependant, cette fréquentation ne doit pas permettre au parent de reprendre un exercice professionnel. In fine c'est la loi du tout ou rien qui s'impose en matière de TP 3, sur l'appréciation faite par les membres de la CDES du temps que l'enfant passe hors de son foyer parental. Les décisions sont ainsi prises au cas par cas au regard de la loi. Cet état de fait peut être préjudiciable pour les parents qui font le choix difficile de garder leur enfant tout en souhaitant pour lui un minimum de lien social extra familial. En effet, comment apprécier la bonne mesure du temps passé hors du domicile parental au titre de la scolarisation ? De nombreuses situations contentieuses surgissent du fait du manque de précision des textes, portées d'abord devant les tribunaux de l'incapacité puis devant la commission nationale. Les délais pour régler ces affaires sont très longs, et durant ce temps, les allocations sont suspendues, ce qui entraînent des difficultés matérielles pour des familles déjà souvent fortement traumatisées. Une dizaine de cas de ce type sont identifiables en Savoie. Un financement de la TP 3 au prorata des jours de présence à domicile, comme cela se fait pour les adultes en matière d'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), permettrait à la fois aux parents d'y voir plus clair sur leur marge de manoeuvre et aux établissements d'accueil de pouvoir prendre en charge plus d'enfants. En effet, à leur niveau aussi, l'accueil temporaire a du mal à se mettre en place. Une modification de la loi, autorisant la proratisation de la TP 3, permettrait donc de promouvoir une plus grande complémentarité des prises en charges parentales et éducatives et de développer une plus grande souplesse de nos institutions en matière d'accueil en favorisant l'accueil à temps partiel. Par ailleurs, la notion de « soins continus de haute technicité » est, elle aussi, mal définie. De ce fait, elle fait l'objet d'interprétations variées selon les équipes qui sont amenées à statuer. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

Selon l'article L. 541 du code de la sécurité sociale, « toute personne qui assume la charge d'un enfant handicapé a droit à une allocation d'éducation spéciale si l'incapacité permanente de l'enfant est au moins égale à un taux déterminé. Un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne ». Il existe actuellement trois compléments susceptibles d'être octroyés sur décision de la commission départementale de l'éducation spéciale aux parents d'enfants présentant un handicap. Le complément de 3e catégorie (C3) est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap particulièrement grave justifiant des soins continus de haute technicité. Le versement de ce complément est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée. L'écart important entre les montants des deuxième et troisième compléments et le caractère imprécis des conditions d'attribution du C3 ont conduit à des pratiques hétérogènes et à des inégalités géographiques de traitement. En outre, l'attribution du 3e complément pour des enfants pris en charge partiellement par des établissements et services médico-sociaux, en l'absence d'une réglementation précise, a renforcé les disparités en matière d'attribution sur le territoire national. Face à ce constat, le principe d'une réforme des compléments de l'AES, s'appuyant sur la création de compléments intermédiaires entre les actuels 2e et 3e compléments, a été annoncé à l'occasion de la conférence de la famille en juin 2001. Les projets de décret en Conseil d'Etat, de décret simple et d'arrêté donnent lieu actuellement à une série de consultations avec les partenaires concernés et notamment les associations de parents d'enfants handicapés. La mise en oeuvre de la réforme interviendra au cours du premier semestre de cette année. Cette réforme réduira les écarts entre les différents compléments, afin d'apporter une aide financière plus proche des besoins effectifs des familles ; elle substituera à la notion inadaptée de soins de haute technicité celle de surveillance permanente correspondant davantage à la réalité des contraintes supportées par les familles ; elle permettra, grâce à la mise au point d'un outil national d'aide à la décision pour les CDES, une clarification, entre autres, des conditions d'attribution du complément le plus élevé pour les enfants pris en charge à temps partiel par un établissement ou service médico-social.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45132

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 janvier 2002

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2416

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 583